

WHO CONSULTANT CONTRACTS - GENERAL CONDITIONS

1. LEGAL STATUS

The Consultant shall perform the work under this contract as an independent contractor in a personal capacity, and not as a representative of any entity or authority. The execution of the work under this contract does not create an employer/employee relationship between WHO and the Consultant. The Consultant is neither a "staff member" under the WHO Staff Regulations and policies and procedures, nor an "official" for the purpose of the 1947 Convention on the privileges and immunities of the Specialized Agencies. Depending on the situation, Consultants may be accorded the status of "expert" performing missions for WHO within the meaning of Annex VII of the aforesaid Convention. If the Consultant is required to travel at the request of WHO, he/she may be given a United Nations certification.

2. CODE OF CONDUCT

2.1 The Consultant agrees to respect the impartiality and independence of the WHO and shall neither seek nor accept instructions regarding the work to be performed under this contract from any Government or from any authority external to WHO. During their period of this contract, the Consultant shall refrain from any conduct that may adversely reflect on WHO and shall not engage in any activity that is incompatible with the aims and objectives of the Organization.

2.2 **Compliance with WHO Codes and Policies** : By entering into this contract, the Consultant acknowledges that it has read, and hereby accepts and agrees to comply with, the WHO Policies (as defined below). In connection with the foregoing, the Consultant shall not engage in any conduct that would constitute a violation of the standards of conduct, as described in the WHO Policies. Without limiting the foregoing, the Consultant shall promptly report to WHO, in accordance with the terms of the applicable WHO Policies, any actual or suspected violations of any WHO Policies of which the Consultant becomes aware. For purposes of this contract, the term "WHO Policies" means collectively: (i) the WHO Code of Ethics and Professional Conduct; (ii) the WHO Policy on Sexual Exploitation and Abuse Prevention and Response; (iii) the WHO Code of Conduct for responsible Research; (iv) the WHO Policy on Whistleblowing and Protection Against Retaliation; and (v) the UN Supplier Code of Conduct, in each case, as amended from time to time and which are publicly available on the WHO website at the following links: <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> for the UN Supplier Code of Conduct and at <http://www.who.int/about/ethics/en/> for the other WHO Policies.

2.3 **Zero tolerance for sexual exploitation and abuse.** WHO has zero tolerance towards sexual exploitation and abuse. In this regard, and without limiting any other provisions contained herein, the Consultant warrants that he/she shall (i) not engage in any conduct that would constitute sexual exploitation or abuse as described in the WHO Policy on Sexual Exploitation and Abuse Prevention and Response; and (ii) promptly report to WHO, in accordance with the terms of the Policy, any actual or suspected violations of the Policy of which the Consultant becomes aware.

3. CONFIDENTIALITY

The Consultant shall exercise the utmost discretion in all matters relating to the performance of work under this contract. The Consultant shall treat all information (in whatever format) to which he/she may gain access in connection with or as a result of the work to be performed under the contract, as confidential and proprietary, and agrees to take all reasonable measures to ensure that such information:

- is not used for any purpose other than the performance of the work; and
- is disclosed and provided only to persons who have a need to know for the purpose of performing the work and are bound by like obligations of confidentiality and non-use as contained in this contract.

The Consultant shall not be bound by any obligation of confidentiality or non-use, to the extent he/she is clearly able to demonstrate that the information is or becomes part of the public domain through no fault to the Consultant.

The Consultant agrees to return any and all copies of the aforesaid information to WHO upon completion of the work.

In addition, the Consultant undertakes to abide by similar obligations of confidentiality and non-use as provided above with regard to the work performed under this contract.

The above-mentioned obligations of confidentiality and restrictions on use shall survive the expiry or earlier termination of this contract.

4. TITLE RIGHTS

All rights in the work, including ownership of the original work and copyright thereof, shall be vested in WHO, which reserves the right (a) to revise the work, (b) to use the work in a different way from that originally envisaged, or (c) not to publish or use the work.

5. TRAVEL

If Consultants are required by WHO to travel beyond commuting distance from their usual place of residence, any reimbursement of such travel shall be governed by conditions equivalent to the relevant travel policies of WHO. It is the Consultant's responsibility to ensure that he/she holds the required visas and/or work permit(s) to perform work in the place(s) of assignment. The contract shall not become effective, and the Consultant shall not commence work on the contract, until the Consultant has obtained all necessary visa(s) and/or work permit(s) (if any).

In the event that, during the term of the contract, the Consultant is required to undertake travel (and no travel was foreseen at the time of signature of the contract), WHO shall be entitled to adjust or terminate the contract if the Consultant does not obtain the necessary visa(s).

6. MEDICAL CLEARANCE

In accordance with WHO's instructions, Consultants shall be required to provide a duly completed and signed Medical Certificate of Fitness for Work. If no duly completed and signed Medical Certificate of Fitness for Work is obtained by WHO by the start date of the contract, the contract shall not become effective, and the Consultant shall not commence work on the contract.

7. DECLARATION OF INTERESTS.

WHO shall require the Consultant to complete a WHO Declaration of Interest ("DoI") and disclose any circumstances that could give rise to a potential conflict of interest in relation to the work. In such event, the DoI Form must be completed by the Consultant and evaluated by WHO, before the contract can become effective. Thus, the Consultant undertakes not to commence work on the contract, until WHO has confirmed to the Consultant in writing that the information disclosed by the Consultant does not require modification or cancellation of the contract.

8. TOBACCO / ARMS RELATED DISCLOSURE STATEMENT

The Consultant is required to disclose relationships it may have with the tobacco and/or arms industry through completion of the WHO Tobacco / Arms Disclosure Statement. The Contractor undertakes not to commence work on the contract, until WHO has assessed the disclosed information and confirmed to the Consultant in writing that the work can commence.

9. ANTI-TERRORISM AND UN SANCTIONS; FRAUD AND CORRUPTION

The Consultant warrants for the entire duration of the contract that:

(i) it is not and will not be involved in, or associated with, any person or entity associated with terrorism, as designated by any UN Security Council sanctions regime, that it will not make any payment or provide any other support to any such person or entity and that it will not enter into any employment or subcontracting relationship with any such person or entity;

(ii) it shall not engage in any illegal, corrupt, fraudulent, collusive or coercive practices (including bribery, theft and other misuse of funds) in connection with the execution of the contract; and

(iii) the Consultant shall take all necessary precautions to prevent the financing of terrorism and/or any illegal corrupt, fraudulent, collusive or coercive practices (including bribery, theft and other misuse of funds) in connection with the execution of the contract.

Any payments used by the Consultant for the promotion of any terrorist activity or any illegal, corrupt, fraudulent, collusive or coercive practice shall be repaid to WHO without delay.

10. CONCURRENT CONTRACTS

By signing this contract, the Consultant certifies that he/she does not presently, and will not during the term of this contract:

(1) hold any form of contract with WHO (including any WHO regional, country or project office, as well as any programme, centre or other entity where staff is subject to WHO Staff Regulations and Rules) that confers upon the Consultant the status of a staff member, and/or

(2) hold concurrently with this contract any other non-staff contract issued by WHO (Special Services Agreement, Agreement for Performance of Work, Consultant Contract or other contract pursuant to which he/she will deliver work to WHO), where the overall work required of the Consultant under the various contracts is equal to 40 hours per week or more.. The Consultant understands that a false statement may result in the cancellation of any or all contracts, and/or the withdrawal of any offer of a contract, with WHO.

11. RESPONSIBILITY AND INSURANCE

11.1 As provided in section 1 above, the execution of the work does not create any employer/employee relationship between WHO and the Consultant. Accordingly, the Consultant shall be solely responsible for the manner in which the work is carried out. WHO shall not be responsible for any loss, accident, damage or injury suffered by the Consultant and/or any other person whatsoever arising in or out of the execution of the work, including travel. Without prejudice to the foregoing and without altering the foregoing in any way, WHO shall, subject to the following paragraph, provide the Consultant with compulsory insurance coverage for accidents and emergency* illness sustained during the performance of the work, as provided below.

**Note: "Emergency" (as used herein) means a life-threatening situation or situation where the patient must start treatment within 48 hours and for whom travel is not possible for medical reasons.*

11.2 Provided that WHO has received a duly completed and signed Medical Certificate of Fitness for Work from the Consultant, the Consultant shall be covered, subject to the conditions and limits contained in the insurance policy, for (i) compensation in case of accidental death or disability and (ii) medical expenses in case of accident or emergency* illness. A description of the coverage pursuant to the aforementioned insurance policy and an information booklet containing additional information, including with regard to the procedure for submission and reimbursement of claims, are available on the website of Cigna: www.cignahealthbenefits.com under 'Plan members' the standard reference number 378/WHCPVE should be entered and on the next screen the standard date of birth 31/01/1977.

This above-mentioned insurance policy does not include general 'illness insurance' (medical insurance) for which the Consultant should obtain and maintain adequate coverage under his/her national, institutional or private health insurance scheme, or from the insurance provider proposed by WHO in accordance with sub-paragraph 11.4 below, that is valid in all locations in which the Consultant shall undertake the assignment on behalf of WHO.

In addition, for travel in WHO vehicles, WHO may provide passenger insurance covering the Consultant.

The Consultant must complete the designation, change or revocation of beneficiary form provided by WHO prior to the commencement of the work.

WHO assumes no responsibility for non-payment by the insurance company of all or part of a claim submitted by the Consultant hereunder. Insurance claims must be submitted by the Consultant directly to the insurance company, which will review and process the claim without the involvement of WHO.

11.3 Any insurance coverage provided by WHO ceases upon the expiration or earlier termination of the contract.

11.4 The Consultant may purchase additional voluntary complementary insurance coverage directly from the insurance provider proposed by WHO, for compensation in case of death due to illness and medical expenses for general (non-emergency*) illness during the contract period. If the Consultant opts to purchase such additional voluntary complementary insurance, he/she must contact the insurance company directly and pay the applicable premiums for the whole contract period prior to the start date of the contract. All interactions relating to such voluntary complementary insurance coverage shall be between the insurance company and the Consultant, without the involvement of WHO. Further information concerning the above-mentioned voluntary complementary insurance is available on the website of Cigna: www.cignahealthbenefits.com. Under 'Plan members' the standard reference number 378/WHCPVE should be entered and on the next screen the standard date of birth 31/01/1977.

11.5 WHO assumes no responsibility or liability with regard to any expenses which may be incurred by the Consultant in connection with any illness contracted in the location of his/her assignment with WHO which exceeds the amount of the insurance coverage (compulsory and/or voluntary) referred to in this section 11 or as a result of any failure on the part of the Consultant to ensure that he/she has adequate insurance coverage for general (non-emergency*) illness during the contract period.

11.6 The Consultant agrees and accepts that except as explicitly provided herein, he/she shall not be entitled to any other insurance coverage, benefits and/or allowances.

12. PERFORMANCE OF WORK

If the work is not satisfactorily completed (and, where applicable, delivered) by the date specified in this contract (including in respect of the submission of any required technical and financial reports), WHO may specify an additional period for this purpose. Normally such additional period shall be at least one week, unless it is clear from the contract that it was particularly important that the performance be completed and delivered on the date specified, in which case WHO may specify a shorter period or refuse to grant any additional period at all. In the event that the work is not satisfactorily performed and delivered on the date specified, or any additional period granted by WHO (including in respect of the submission of any required technical and financial reports), WHO may rescind this contract (in addition to the other remedies), subject to an equitable arrangement being made in case of delay caused by force majeure.

Any technical report or financial statement required shall be submitted by the date set in this contract, but in any event no later than the deadline for completion of the work.

13. TERMINATION OF CONTRACT

In the event the consultant fails to satisfactorily perform the work or otherwise breaches any of the terms of this contract, WHO shall be entitled to terminate this contract in writing with immediate effect.

14. TAXATION

WHO shall have no responsibility whatsoever for any taxes, duties or other contributions payable by the consultant. Payment of any taxes, duties and other contributions which the Consultant may be required to pay shall be the sole responsibility of the Consultant who shall not be entitled to any reimbursement thereof by WHO.

15. REMUNERATION AND REIMBURSEMENT OF EXPENSES

If this contract provides for the payment of an all-inclusive sum, that sum is payable in the manner provided, subject to satisfactory performance and delivery of the work (including receipt of any required technical reports). If this contract provides for the payment of a maximum amount, the funds shall be used exclusively for the work specified in this contract and any unspent balance of advance payments shall be refunded to WHO. Payment shall be made in the manner provided subject to satisfactory performance and delivery of the work (including receipt of any required technical reports) and where applicable, subject to receipt of the required financial statements outlining and justifying the number of days or weeks worked and/or justifying any agreed expenses (including through the submission of written vouchers).

16. MISCELLANEOUS

Contract

The Annexes attached hereto form an integral part of this contract. The relationship between the parties is subject only to the terms and conditions of this contract and its annexes. Any contractual terms and conditions of the Consultant, whether included in his/her offer, invoices and/or any other document, are hereby excluded.

Information provided by the Consultant

The Consultant certifies that any and all information provided to WHO prior to the issuance and execution of the contract (including but not limited to information concerning family relationships with serving WHO staff members, previous employment or assignments with WHO, and/or his or her higher educational qualifications) is true and complete to the best of the Consultant's knowledge.

The Consultant understands that a false statement may result in the cancellation of any or all contracts, and/or the withdrawal of any offer of a contract, with WHO.

Breach of essential terms:

The Consultant acknowledges and agrees that each of the provisions of Paragraphs 2.2, 2.3, 8 and 9 hereof constitutes an essential term of this contract, and that in case of breach of any of these provisions, WHO may, in its sole discretion, decide to:

- (i) terminate this contract, and/or any other contract concluded by WHO with the Consultant, immediately upon written notice to the Consultant, without any liability for termination charges or any other liability of any kind; and/or
- (ii) exclude the Consultant from participating in any ongoing or future tenders and/or entering into any future contractual or collaborative relationships with WHO.

WHO shall be entitled to report any violation of such provisions to WHO's governing bodies, other UN agencies, and/or donors.

Use of WHO Name and Emblem

Without WHO's prior written approval, the Consultant shall not, in any statement or material of an advertising or promotional nature, refer to this contract or the Consultant's relationship with WHO, or otherwise use the name (or any abbreviation thereof) and/or emblem of the World Health Organization.

Surviving provisions

Those provisions of this agreement that are intended by their nature to survive its expiration or earlier termination shall continue to apply.

Privileges and Immunities of WHO

Nothing contained in this contract shall be construed as a waiver of any of the privileges and immunities enjoyed by WHO under national or international law, and/or as submitting WHO to any national court jurisdiction.

17. SETTLEMENT OF DISPUTES

Any matter relating to the interpretation or application of this agreement which is not covered by its terms shall be resolved by reference to Swiss law. Any dispute relating to the interpretation or application of this agreement shall, unless amicably settled, be subject to conciliation. In the event of failure of the latter, the dispute shall be settled by arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the modalities to be agreed upon by the parties or, in the absence of agreement, with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce. The parties shall accept the arbitral award as final.

CONTRAT DE CONSULTANT OMS - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. STATUT JURIDIQUE

Le consultant exécutera les prestations définies dans le présent contrat en tant qu'entrepreneur indépendant agissant à titre personnel et non pas en tant que représentant d'une autre entité ou autorité. L'exécution des prestations définies dans le présent contrat ne créera pas de relation employeur/employé entre l'OMS et le consultant. Le consultant n'est ni un « membre du personnel » relevant du Statut du Personnel et des principes et modalités de l'OMS, ni un « fonctionnaire » au titre de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Selon le cas, certains consultants peuvent se voir accorder le statut d'« experts » chargés de missions pour le compte de l'OMS, au sens de l'annexe VII de la Convention susmentionnée. Si le consultant doit impérativement voyager à la demande de l'OMS, il peut demander la délivrance d'un certificat des Nations Unies.

2. CODE DE CONDUITE

2.1 Le consultant accepte de respecter l'impartialité et l'indépendance de l'OMS et ne cherchera ni n'acceptera aucune instruction concernant les prestations à réaliser dans le cadre du présent contrat de la part d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'OMS. Au cours de l'exécution du présent contrat, le consultant s'abstiendra de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'OMS et n'entreprendra aucune activité incompatible avec les buts et les objectifs de l'Organisation.

2.2 **Respect des codes et politiques de l'OMS** : En signant le présent contrat, le consultant reconnaît qu'il a lu les Politiques de l'OMS (telles que définies ci-dessous), et qu'il les accepte et convient de s'y conformer. En lien avec ce qui précède, le consultant ne doit pas adopter un comportement pouvant constituer une violation des normes de conduite, telles que décrites dans les Politiques de l'OMS. Sans limiter la portée de ce qui précède, le consultant doit immédiatement signaler à l'OMS, conformément aux dispositions des Politiques de l'OMS applicables, toute violation effective ou présumée dont il a connaissance concernant toute Politique de l'OMS. Aux fins du présent contrat, l'expression « Politiques de l'OMS » signifie collectivement : i) le Code d'éthique et de déontologie de l'OMS, ii) la Politique de l'OMS relative à la prévention et à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, iii) le Code de conduite de l'OMS pour une recherche responsable, iv) la Politique de l'OMS sur le signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles, et v) le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, y compris leurs modifications éventuelles et qui sont publiquement accessibles sur le site internet de l'OMS aux liens suivants : <http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/> pour ce qui est du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, et <http://www.who.int/about/ethics/en/> pour ce qui est des autres Politiques de l'OMS.

2.3 **Tolérance zéro pour l'exploitation et les abus sexuels**. L'OMS applique la tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels. À cet égard, et sans limiter la portée de toute autre disposition du présent contrat, le consultant garantit : i) qu'il n'adoptera aucun comportement qui relèverait de l'exploitation ou abus sexuels tels que décrits dans la Politique de l'OMS relative à la prévention et à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ; et ii) qu'il signalera immédiatement à l'OMS toute violation réelle ou présumée de la Politique dont le consultant a connaissance, conformément aux dispositions de la Politique.

3. CONFIDENTIALITÉ

Le consultant doit observer la plus grande discrétion dans tout ce qui touche à l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. Le consultant traitera toutes les informations auxquelles il aura accès en relation avec les prestations qu'il doit exécuter dans le cadre du contrat ou résultant de ces prestations (sous quelque forme que ce soit), comme confidentielles et exclusives, et acceptera de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que ces informations :

- ne soient pas utilisées à des fins autres que la seule exécution du contrat ; et
- soient divulguées et communiquées uniquement aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des prestations et sont liées par les engagements de confidentialité et de non-usage stipulés dans le présent contrat.

Le consultant ne sera lié par aucun engagement de confidentialité ou de non-usage, dans la mesure où il pourra démontrer clairement que les informations relèvent ou relèveront du domaine public, sans qu'il y ait faute de sa part.

Le consultant accepte de renvoyer à l'OMS tous les exemplaires des informations susmentionnées à l'achèvement des prestations. En outre, le consultant s'engage à se conformer aux mêmes obligations de confidentialité et de non-usage que celles définies plus haut en ce qui concerne les prestations effectuées dans le cadre du présent contrat.

Les obligations de confidentialité et les restrictions d'utilisation mentionnées ci-dessus resteront applicables après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat.

4. DROITS

Tous les droits liés aux prestations, notamment le droit de propriété intellectuelle sur les prestations originales et le droit de reproduction qui en découle seront acquis à l'OMS qui se réserve le droit : a) de procéder à des révisions, b) d'utiliser les prestations à d'autres fins que celles prévues à l'origine, ou c) de ne pas publier ou exploiter le résultat.

5. VOYAGE

Si le consultant doit impérativement voyager, au-delà du trajet quotidien d'aller et de retour à partir de son lieu de résidence habituel, le remboursement des frais de voyage sera régi par des conditions équivalentes aux modalités de l'OMS applicables aux voyages. Il appartient au consultant de veiller à être en possession des visa(s) et permis de travail requis pour exécuter les prestations sur le(s) lieu(x) d'affectation.

Le contrat ne prendra effet, et le consultant n'engagera les prestations prévues au contrat, que lorsqu'il aura obtenu tous les visa(s) et permis de travail nécessaires (le cas échéant).

Lorsque le consultant doit, pendant la durée du contrat, entreprendre un voyage (et qu'aucun voyage n'était prévu au moment de la signature du contrat), l'OMS sera autorisée à modifier le contrat ou à le résilier si le Consultant n'obtient pas le(s) visa(s) nécessaire(s).

6. AVIS MÉDICAL FAVORABLE

Conformément aux instructions de l'OMS, les consultants devront fournir un certificat médical d'aptitude au travail dûment complété et signé. Si aucun certificat médical d'aptitude au travail dûment complété et signé n'a été reçu par l'OMS à la date du début du contrat, le contrat n'entrera pas en vigueur et le consultant n'entreprendra pas les travaux prévus au contrat.

7. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

L'OMS exigera du consultant qu'il remplisse le formulaire OMS de déclaration d'intérêts (DI) et dévoile toute circonstance qui pourrait provoquer un conflit d'intérêts dans le contexte de l'exécution du contrat. Dans un tel cas, le formulaire de déclaration d'intérêts doit être rempli par le consultant et évalué par l'OMS avant que le contrat ne puisse entrer en vigueur. Ainsi, le consultant s'engage à ne pas commencer les prestations faisant l'objet du contrat tant que l'OMS ne lui a pas confirmé par écrit que les informations qu'il a révélées n'entraînent pas la modification ou l'annulation du contrat.

8. DECLARATION RELATIVE A L'INDUSTRIE DU TABAC/DE L'ARMEMENT

Le consultant est tenu de déclarer ses éventuelles relations avec l'industrie du tabac et/ou de l'armement en remplissant la déclaration requise par l'OMS relative à l'industrie du tabac/de l'armement. Le consultant s'engage à ne pas entreprendre les travaux faisant l'objet du contrat tant que l'OMS n'a pas évalué les informations communiquées et confirmé par écrit au consultant que ces travaux peuvent commencer.

9. ANTI-TERRORISME ET SANCTIONS DE L'ONU ; FRAUDE ET CORRUPTION

Le consultant garantit, pour toute la durée du contrat :

- i) qu'il n'est ni ne sera impliqué à l'égard de, ni associé à, aucune personne ou entité que le régime de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU a désignée comme étant associée au terrorisme, qu'il ne fera aucun paiement à, ou ne soutiendra d'aucune autre manière, une telle personne ou entité, et qu'il ne conclura aucune relation d'emploi ni de sous-traitance avec une telle personne ou entité ;
- ii) qu'il ne prendra part à aucune pratique illégale, de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition (y compris, pots de vin, vol ou autre utilisation abusive de fonds) en lien avec l'exécution du contrat ; et
- iii) le contractant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher le financement du terrorisme et/ou toute pratique illégale, de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition (y compris, pots de vin, vol ou autre utilisation abusive de fonds) en lien avec l'exécution du contrat.

Tout paiement utilisé par le consultant pour la promotion de toute activité terroriste ou de toute pratique illégale, de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition doit être immédiatement remboursé à l'OMS.

10. CONTRATS CONCURRENTS

En signant le présent contrat, le consultant certifie qu'il ou elle n'est pas lié(e), et ne le sera pas durant l'exécution du présent contrat,

- 1) par une autre relation contractuelle avec l'OMS qui lui conférerait le statut de membre du personnel de l'OMS (dans l'un des bureaux régionaux de l'OMS, bureaux de pays ou dans un projet ou programme quelconque, dans un centre ou toute autre entité où le personnel est régi par les dispositions du Statut et du Règlement du Personnel de l'OMS), ni
- 2) par une autre relation contractuelle avec l'OMS ne conférant pas le statut de membre du personnel (accord de services spéciaux, accord pour l'exécution de travaux, contrat de consultant ou tout autre contrat aux termes duquel il/elle exécutera des prestations pour l'OMS), lorsque les prestations globales requises du consultant au titre des divers contrats sont égales à 40 heures par semaine ou plus. Le consultant comprend qu'une fausse déclaration peut entraîner l'annulation de certains ou de tous les contrats, et/ou le retrait de n'importe quelle offre de contrat, avec l'OMS.

11. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

11.1. Comme stipulé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exécution des travaux ne crée aucun rapport employeur/employé entre l'OMS et le consultant. En conséquence, le consultant est seul responsable de la manière dont les travaux sont exécutés. L'OMS ne saurait être tenue pour responsable des pertes, accidents, dommages ou traumatismes éventuels subis par le consultant et/ou par toute autre personne, et survenus à l'occasion ou découlant de l'exécution des travaux, y compris d'un déplacement. Sans préjudice ni modification de ce qui précède, l'OMS est tenue, conformément au paragraphe suivant, de fournir au consultant une couverture d'assurance contre les accidents et les maladies revêtant un caractère d'urgence* survenus au cours de l'exécution des travaux, comme précisé plus avant.

Note : Dans le présent paragraphe, on entend par « revêtant un caractère d'urgence » une situation engageant le pronostic vital ou une situation dans laquelle le patient doit commencer un traitement dans les 48 heures alors qu'un déplacement n'est pas possible pour des raisons médicales.

11.2 Sous réserve que l'OMS ait reçu du consultant un certificat médical d'aptitude au travail dûment complété et signé, le consultant bénéficie, aux conditions et dans les limites prévues dans les polices correspondantes, de la couverture suivante :

une indemnité en cas de décès accidentel ou d'incapacité ; et

la prise en charge des dépenses médicales, en cas d'accident ou de maladie revêtant un caractère d'urgence.*

On trouvera une description de la couverture d'assurance offerte par la police susmentionnée et une brochure d'information contenant des renseignements supplémentaires, notamment sur la présentation des demandes de remboursement, sur le site Web de Cigna : www.cignahealthbenefits.com Sous « Assurés », on indiquera le numéro de référence type 378/WHCPVE et sur l'écran suivant la date de naissance type 31/01/1977.

La police d'assurance susmentionnée ne comprend pas de « couverture maladie » générale (assurance-maladie), le consultant étant tenu d'obtenir et de garder une couverture adéquate dans son système d'assurance-maladie national, institutionnel ou privé, ou auprès de l'assureur proposé par l'OMS conformément à l'alinéa 11.4 ci-dessous, qui s'étend à tous les lieux d'affectation où le consultant intervient pour le compte de l'OMS.

En outre, concernant les déplacements à bord de véhicules de l'OMS, l'Organisation peut fournir une assurance passagers couvrant le consultant.

Le consultant est tenu de compléter le formulaire de désignation, de modification ou de révocation des bénéficiaires fourni par l'OMS avant le début des travaux.

L'OMS décline toute responsabilité quant au non-versement par la compagnie d'assurance de la totalité ou d'une partie du montant indiqué dans une demande d'indemnisation présentée par le consultant. Les demandes d'indemnisation doivent être présentées par le consultant directement à la compagnie d'assurance qui les examine et les traite sans intervention de l'OMS.

11.3 Toute couverture d'assurance fournie par l'OMS prend fin à l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation anticipée.

11.4 Le consultant peut obtenir à ses frais une assurance complémentaire directement auprès de l'assureur proposé par l'OMS, couvrant une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie et le remboursement des dépenses médicales consécutives à des affections générales (ne revêtant pas un caractère d'urgence*) au cours de la période du contrat. S'il souhaite se prévaloir d'une telle couverture complémentaire volontaire, le consultant s'adresse directement à la compagnie d'assurance et s'acquitte des primes correspondant à l'ensemble de la période du contrat avant la date du commencement de celui-ci. Tous les échanges concernant une telle couverture volontaire s'effectuent entre la compagnie d'assurance et le consultant sans participation de l'OMS.

Pour d'autres informations concernant une telle assurance complémentaire volontaire, on pourra consulter le site Web de Cigna : www.cignahealthbenefits.com Sous « Assurés », on indiquera le numéro de référence type 378/WHCPVE et sur l'écran suivant la date de naissance type 31/01/1977.

11.5 L'OMS décline toute responsabilité quant aux dépenses encourues par le consultant du fait d'une maladie contractée sur le lieu d'affectation qui dépasseraient le montant de la couverture d'assurance (obligatoire et/ou volontaire) visée dans cette section 11 ou à la suite d'un manquement du consultant qui n'aurait pas veillé à obtenir une couverture d'assurance adéquate pour des affections générales (ne revêtant pas un caractère d'urgence*) pendant la durée du contrat.

11.6 Le consultant reconnaît et accepte n'avoir droit à aucune couverture d'assurance, ni aucun avantage et/ou indemnité autres que ceux précisés dans le présent contrat.

12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Si les prestations ne sont pas achevées de façon satisfaisante (et, le cas échéant, livrées) à la date précisée dans le présent contrat (y compris la soumission des rapports techniques et états financiers exigés), l'OMS peut spécifier un délai supplémentaire. Normalement, ce délai supplémentaire peut être d'au moins une semaine, à moins qu'il soit clairement établi dans le contrat que la date spécifiée d'achèvement et de livraison des prestations revêt une importance particulière. Dans ce cas, l'OMS peut indiquer un délai plus court ou refuser d'accorder tout délai supplémentaire. Au cas où les prestations ne seraient pas exécutées de manière satisfaisante et livrées dans les délais impartis ou à l'issue d'un délai supplémentaire accordé par l'OMS (y compris s'il s'agit de la soumission des rapports techniques et des états financiers exigés), l'OMS peut annuler ce contrat (en plus des autres voies de recours), sous réserve de parvenir à un arrangement équitable si le retard est dû à un cas de force majeure.

Tout rapport technique ou état financier exigé doit être soumis à la date fixée dans le présent contrat et, en tout état de cause, pas plus tard que la date limite d'achèvement des prestations.

13. RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas d'échec du consultant à effectuer les prestations de manière satisfaisante ou en cas de violation de l'une des clauses du présent contrat, l'OMS sera en droit de résilier le contrat par écrit avec effet immédiat.

14. IMPOSITION

L'OMS n'aura aucune responsabilité sur les impôts, taxes ou autres contributions dus par le consultant. Le paiement de tout impôt, taxe et autres contributions exigible du consultant relèvera de la seule responsabilité de celui-ci qui ne pourra réclamer aucun remboursement à l'OMS.

15. RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Si le présent contrat prévoit le paiement d'une somme forfaitaire, cette somme est payable de la façon prévue, sous réserve de l'exécution satisfaisante et de la livraison des prestations (y compris la réception des rapports techniques exigés). Si le présent contrat prévoit le paiement d'un montant maximal, les fonds seront employés exclusivement pour les prestations spécifiées dans le présent contrat et tout solde non dépensé des acomptes versés sera remboursé à l'OMS. Le paiement sera effectué de la façon prévue, sous réserve de l'exécution satisfaisante et de la livraison des prestations (y compris la réception des rapports techniques exigés) et, le cas échéant, sous réserve de la réception des états financiers exigés sur lesquels sera indiqué et justifié le nombre de jours ou de semaines travaillés et/ou toutes les dépenses convenues (y compris par la soumission de bordereaux écrits).

16. DIVERS

Contrat

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat. La relation entre les parties relève uniquement des clauses et conditions générales du présent contrat et de ses annexes. Toutes clauses et conditions contractuelles du consultant incluses dans son offre, ses factures et/ou tout autre document se trouvent de ce fait exclues.

Informations fournies par le consultant

Le consultant certifie que toutes les informations fournies à l'OMS avant l'établissement et l'exécution du contrat (y compris mais non exclusivement les informations concernant les liens de parenté avec des membres du personnel de l'OMS en exercice, de précédents emplois ou prestations auprès de l'OMS, et ses diplômes d'enseignement supérieur) sont, à sa connaissance, exactes et complètes.

Le consultant comprend qu'une fausse déclaration peut entraîner l'annulation de certains ou de tous les contrats, et/ou le retrait de n'importe quelle offre de contrat, avec l'OMS.

Violation de clauses essentielles :

Le consultant reconnaît et accepte que chacune des dispositions des paragraphes 2.2, 2.3, 8 et 9 ci-dessus constitue une clause essentielle du présent contrat, et qu'en cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, l'OMS peut, à sa seule discrétion, décider :

- i) de résilier immédiatement cet accord, et/ou tout autre contrat conclu par l'OMS avec le consultant, moyennant une notification écrite adressée au consultant, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'une quelconque manière que ce soit ; et/ou
- ii) d'exclure le consultant de toute participation à des appels d'offres en cours ou à venir et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec l'OMS.

L'OMS sera en droit de rapporter toute violation de ces dispositions aux organes directeurs de l'OMS, aux autres organismes des Nations Unies et/ou aux donateurs.

Utilisation du nom et de l'emblème de l'OMS

Le consultant n'a pas le droit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire ou promotionnel, de faire référence au présent contrat ou à sa relation avec l'OMS, ni d'utiliser d'une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l'emblème de l'Organisation mondiale de la Santé, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMS.

Dispositions restant en vigueur après la fin du contrat

Les dispositions du présent contrat qui sont, de par leur nature, destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent contrat continueront de s'appliquer.

Privilèges et immunités de l'OMS

Aucun des termes du présent contrat ne pourra être interprété comme constituant une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouit l'OMS en vertu du droit national ou international, et/ou comme une soumission de l'OMS à la compétence d'une quelconque juridiction nationale.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord que les dispositions de ce dernier ne permettent pas de résoudre doit être résolue par référence au droit suisse. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.